

SYNTHESE DE LA CHARTE DE PARTENARIAT ENTRE LA DGCPT ET L'AMS ET L'ADS

I. Contexte et justification de la Charte de partenariat

Dans le cadre de l'approfondissement des relations entre la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) et les associations des élus des collectivités territoriales (AMS et ADS) ont décidées de s'engager dans une démarche volontariste, pour le renforcement de la coopération entre leurs services, l'amélioration de l'efficacité du recouvrement des recettes, de l'exécution de la dépense, du circuit financier et comptable, ainsi que de la transparence des procédures et la qualité du service rendu aux usagers.

Cette charte trouve toute son importance dans le contexte actuel marqué par l'Acte III de la décentralisation et l'harmonisation des finances publiques au niveau communautaire, d'une part, et d'autre part la volonté des pouvoirs publics de procéder à une territorialisation effective des politiques publiques.

Signée au niveau central, cette charte est déclinée au niveau local à travers des conventions de partenariat local liant le receveur et l'ordonnateur de la collectivité territoriale.

Les signataires de la présente convention choisissent de mettre en œuvre des actions structurées par la convention nationale autour des trois **axes partenariaux** suivants :

- l'amélioration des échanges d'informations entre Ordonnateurs et Receveurs locaux ;
- l'optimisation de l'exécution des budgets locaux en recettes et en dépenses ;
- l'amorce de la dématérialisation des échanges d'informations entre les principaux acteurs de l'exécution des budgets des collectivités territoriales.

II. Objectifs de la charte de partenariat

La charte de partenariat a pour objet d'organiser les relations entre la DGCPT et les associations des élus des collectivités territoriales de définir leurs engagements réciproques, et de fixer les mécanismes d'évaluation de leur mise en œuvre.

La présente charte est fondée sur les principes de dialogue et de concertation pour une amélioration des relations entre les ordonnateurs et les receveurs locaux en vue d'une meilleure gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales.

La DGCPT, l'AMS et l'ADS s'engagent à améliorer la gouvernance financière locale, notamment dans le domaine de la reddition des comptes, de la facilitation de l'exercice du contrôle citoyen, de la réduction des délais de paiement et de l'amélioration des recettes locales, mettre en place un cadre permanent de collaboration et d'échanges d'informations et à se fournir mutuellement, des appuis techniques et des conseils.

III. Dispositif de suivi de la charte de partenariat

Pour le suivi évaluation de la mise en œuvre de la Charte, il est prévu :

- la mise en place d'un comité de conciliation et d'administration de la Charte dénommé CCAC, qui doit veiller au suivi et à l'évaluation des décisions et recommandations prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, proposer de nouvelles mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la Charte ;
- la production d'un rapport annuel de mise en œuvre de la Charte ;
- la mise en place d'un groupe de travail, paritaire, composé des représentants de la DGCPT et des associations des élus des collectivités territoriales ;
- la définition des modalités de partenariat renforcé au niveau local, par la signature d'une convention de partenariat locale (CPL) entre les ordonnateurs et les receveurs locaux qui vise l'opérationnalisation des actions citées au niveau du contexte de la présente synthèse par le biais de « fiches d'actions » élaborées à cet effet.

IV. Instances de gouvernance de la charte

Le CCAC est composé de :

- quatre (04) représentants de la DGCPT ;
- deux représentants de l'AMS;
- deux représentants de l'ADS;
- un (01) représentant du Ministère chargé du contrôle de légalité ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des collectivités territoriales ;
- d'un (01) représentant du cadre de concertation.

La présidence est assurée, de façon tournante, par les associations des élus des collectivités territoriales.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la Direction en charge des collectivités territoriales de la DGCPT.

Le CCAC se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Au niveau local, la convention de partenariat locale (CPL) est administrée par commission régionale d'administration de la « convention de partenariat local » présidé par le gouverneur et les acteurs concernés.